

Le 2 septembre 2011

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**Par courriel et dépôt électronique (SDÉ)**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)**  
**Dossier de la Régie : R-3768-2011**  
**Notre dossier : R000318 FE**

---

Chère consœur,

Comme suite à votre lettre du 30 août dernier, Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution (la « **demanderesse** ») transmet par la présente ses intentions quant à la *Demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil* pour monsieur Jacques Fortin et la *Demande de reconnaissance du statut de témoin expert* pour monsieur Jean Picard, toutes deux formulées par l'intervenante SÉ/AQLPA. La demanderesse comprend toutefois qu'elle pourra développer sa contestation pour tout témoin expert à l'occasion de son argumentation, tel que précisé à la décision D-2011-123 (par. 21 et 22).

La demanderesse ne s'oppose pas à la demande concernant monsieur Jacques Fortin si celle-ci est limitée au statut d'expert-conseil en comptabilité, le statut d'expert-conseil n'exigeant pas une qualification plus précise et le curriculum vitae de M. Fortin ne permettant pas d'évaluer son expertise particulière en matière d'IFRS.

En ce qui concerne monsieur Jean Picard, la demanderesse conteste le statut de témoin expert réclamé, le curriculum vitae de M. Picard ne démontrant pas de qualifications spécialisées en matière d'IFRS, celui-ci démontrant plutôt une expertise en comptabilité de gestion alors que le présent dossier porte exclusivement sur la comptabilité financière et réglementaire.

La demanderesse a également pris connaissance de la lettre de la procureure du GRAME du 30 août 2011 l'avisant entre autres que cet intervenant retiendra également les services d'un témoin expert pour les fins du présent dossier. À la lumière de ce fait et des sujets d'intérêt commun évident dont entendent traiter les intervenants GRAME et SÉ/AQLPA, la demanderesse demande à la Régie d'ordonner au GRAME et à SÉ/AQLPA de se regrouper afin de mandater un seul témoin expert, qui se prononcera sur les questions que pourraient lui soumettre les deux intervenants.

La demanderesse considère injustifié, et contraire à la volonté d'efficacité et d'allégement des dossiers que prône la Régie<sup>1</sup>, que ces deux intervenants, dont l'intérêt direct dans le présent dossier est limité, retiennent les services de trois experts au taux horaire de 250 \$ pour des budgets totalisant 38 738 \$.

Espérant le tout conforme nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

*(s) Éric Fraser*

Éric Fraser  
/amg

c.c. Intervenants

---

<sup>1</sup> Voir notamment la lettre du 28 juillet 2010 de Me Véronique Dubois "Orientation de la Régie dans le traitement des dossiers réglementaires" et la décision D-2010-124.